Plaquette imprimée par ; Soluces Grafik – RCS ; Créteil 448 083 782

LA SAINT - CYRIENNE

Association amicale des Elèves et des Anciens Elèves de l'Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr

La Saint-Cyrienne

Reconnue d'utilité publique Couronnée par l'Académie Française

STATUTS

2007

6, avenue Sully Prudhomme 75007 PARIS Tél. : 01.44.18.61.00

Site: www.saint-cyr.org

de ,

SAINT-CYRIENNE

Association amicale des Elèves et des Anciens Elèves de l'Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr

RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} DIVISION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1er Bureau

Préfecture de Département de Seine-et-Oise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 18 janvier 1806 ;

Vu la demande de reconnaissance légale formée au nom et en faveur de la Société amicale de Secours des Anciens élèves de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, dite la « SAINT-CYRIENNE », fondée en 1887 et ayant son siège à Saint-Cyr;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1888 qui a autorisé cette société ;

Vu la situation financière de ladite Association;

Vu le projet des statuts ;

Vu l'avis du Ministre de Guerre du 17 avril 1889 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise du 31 mars 1888 et généralement toutes les pièces de l'affaire ;

Les sections de l'intérieur, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, du Conseil d'Etat, entendues,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER

La Société Amicale de Secours des Anciens élèves de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, fondée en 1887, ayant son siège à Saint-Cyr, est reconnue comme ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE. Sont approuvés les statuts de l'Association, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ARTICLE 2

Le Ministre de l'Intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent décret. Fait à Paris, le 11 juin 1890.

Signé: CARNOT.

Le Ministre de l'Intérieur Signé : CONSTANS.

> Le Conseiller d'État, Directeur de la Sûreté générale, Signé : CAZELLES.

Ampliation certifiée conforme pour le Secrétaire général du Gouvernement G. Lucas.

DÉCRET DU 29 FEVRIER 1956 approuvant les modifications aux statuts de l'Association dite « LA SAINT-CYRIENNE », Société Amicale des Anciens Elèves de Saint-Cyr.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu, en date du 20 juin 1955, la délibération d'Assemblée Générale de l'Association dite « *La Saint-Cyrienne* », société amicale des anciens élèves de Saint-Cyr ;

Vu le décret du 11 juin 1890 qui a reconnu d'utilité publique cet établissement, ensemble les décrets des 16 octobre 1939 et 29 octobre 1946 approuvant les modifications apportées à ses statuts ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les nouveaux statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

Vu, en date du 11 août 1954, l'avis du Préfet de la Seine ;

Vu, en date du 9 avril 1955, l'avis du Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août suivant ; La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendue ;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER - L'Association dite « La Saint-Cyrienne », société amicale des élèves et anciens élèves de Saint-Cyr, dont le siège est à Paris et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 11 juin 1890, sera régie désormais par les statuts annexés au présent décret.

ARTICLE 2 – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont la mention sera faite au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 29 février 1956. Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres : *Le Ministre de l'Intérieur :* GILBERT JULES

Pour copie conforme:
pour le Préfet de la Seine
et par autorisation:
Le chef du Bureau
des Dons et Legs et Associations,
Signé: J. GIZOLME.

Ampliation certifiée conforme pour le Secrétaire général du Gouvernement Signé: illisible

DÉCRET DU 10 DÉCEMBRE 1962

approuvant des modifications aux statuts de l'Association dite « LA SAINT-CYRIENNE ».

LE PREMIER MINISTRE.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu, en date des 2 et 16 décembre 1961, les délibérations de l'Assemblée générale de l'Association dite « La Saint-Cyrienne » ;

Vu le décret du 11 juin 1890 qui a reconnu d'utilité publique cet établissement, ensemble les décrets des 29 octobre 1946 et 29 février 1956 approuvant des modifications apportées à ses statuts ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les nouveaux statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

Vu, en date du 12 mai 1962, l'avis du Préfet de la Seine ;

Vu, en date 21 juin 1962, l'avis du Ministre des Armées ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août suivant ;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, entendu ;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER - L'Association dite « La Saint-Cyrienne », dont le siège est à Paris et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 11 juin 1890, sera régie désormais par les statuts annexés au présent décret.

ARTICLE 2 – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont la mention sera faite au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1962. Georges POMPIDOU.

Par le Premier Ministre : Le Ministre de l'Intérieur, Roger FREY.

Note. – Le présent a fait l'objet d'une notification au Journal Officiel du 14 décembre 1962, page 12206.

MINISTRE D'ÉTAT MINISTERE DE L'INTERIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉCRET DU 21 JANVIER 1977

approuvant des modifications aux statuts de l'Association dite « LA SAINT-CYRIENNE ».

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur,

Vu, en date du 9 octobre 1976, la délibération de l'Assemblée générale de l'Association dite « *La Saint-Cyrienne* » dont le siège est à Paris ;

Vu le décret du 11 juin 1890 qui a reconnu d'utilité publique cet établissement, ensemble ses statuts, modifiés par décret du 10 décembre 1962 ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les nouveaux statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

Vu, en date du 18 novembre 1976, l'avis du Ministre de la Défense ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER - L'Association dite « La Saint-Cyrienne » dont le siège est à Paris et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 11 juin 1890, sera régie désormais par les statuts annexés au présent décret.

ARTICLE 2 – Le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret dont la mention sera faite au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1977.

Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'État,

Ministre de l'Intérieur,

Michel PONIATOWSKI

Note. – Le présent décret a fait l'objet d'une notification au Journal Officiel du 30 janvier 1977, page 667.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales

NOR: IOCA0754871A

ARRÊTÉ du 19 octobre 2007

approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales,

Sur le rapport de la secrétaire générale,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1;

Vu le décret du 11 juin 1890 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dit « La Saint-Cyrienne » dont le siège est à Paris et l'arrêté du 21 janvier 1977 qui a modifié en dernier lieu ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 18 mai 2006 les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association;

Vu, en date du 30 avril 2007, l'avis du ministre de la défense ;

Vu les nouveaux statuts proposés;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'Intérieur);

ARRÊTE:

Article 1er

L'association dite « La Saint-Cyrienne » dont le siège est à Paris et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 11 juin 1890 est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2.

La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 2007.

Pour ampliation:
L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations.

Signé : Marie LOTTIER

Par le ministre et par délégation, le chef de service Signé : XAVIER PÉNEAU.

STATUTS DE LA SAINT-CYRIENNE

Adoptés par les Assemblées générales du 11 mars et du 18 mai 2006

Titre I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION.

L'association dite « La Saint-Cyrienne », Association amicale des élèves et anciens élèves de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, fondée en 1887 et reconnue d'utilité publique par décret du 11 juin 1890, a pour but :

- de renforcer les liens de solidarité entre les élèves et anciens élèves ainsi qu'entre les promotions,
- de procurer à ses adhérents et à leurs familles le concours moral et matériel dont ils peuvent avoir besoin dans toutes les circonstances de la vie, tant au cours de leur carrière militaire, qu'au delà, en favorisant leur insertion dans la vie civile,
- d'aider au plein accomplissement de leur vocation en contribuant à maintenir, à travers le rayonnement de Saint-Cyr, toute sa valeur au corps des officiers et à l'Armée au sein de la nation et de contribuer à la protection morale et matérielle de la fonction et de l'instrument militaires.

Article 2 – Sa durée est illimitée.

Article 3 - Elle a son siège à Paris.

Article 4: MOYENS ET INSTRUMENTS D'ACTION.

L'association agit par tous les moyens permettant la réalisation de son but, notamment par :

- 4.1 La publication d'une revue d'information et de liaison périodique, le Casoar et l'animation du site Internet : www.saint-cyr.org;
- 4.2 Des prêts d'honneur remboursables accordés aux seuls membres de l'association et à leurs familles ;
- 4.3 Des secours occasionnels accordés aux membres de l'association, à leurs familles et, sur décision exceptionnelle du CA, à tous les anciens élèves de l'Ecole et à leurs familles ;

- 4.4 Des prix accordés aux élèves et aux anciens élèves de l'ESM;
- 4.5 Des subventions et aides aux musées, expositions et institutions rappelant le souvenir de Saint-Cyr.

Article 5: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

L'association se compose des catégories de membres ci-après, agréés par le Conseil d'administration et acquittant, le cas échéant, leur cotisation :

- 5.1 Les membres titulaires
- a/ élèves et anciens élèves de l'ESM

b/ anciens élèves de l'ESMIA

5.2 – Les membres associés

Les veuves et orphelins de membres titulaires ayant de leur vivant remplis les conditions pour adhérer à l'association, ou qui, dans le cas contraire, demandent leur adhésion à l'association et l'ont obtenue après accord du CA.

5.3 – Les membres bienfaiteurs

Personnes physiques ou morales ayant fait un don correspondant au moins à cinquante fois le montant de la cotisation d'un membre titulaire à l'échelon le plus élevé.

5.4 – Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le CA aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui par leur prestige et leur volonté d'engagement peuvent contribuer à la réalisation des buts de l'association. Ces membres ne payent aucune cotisation.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- I par la démission;
- 2 par la radiation prononcée pour non payement de la cotisation ou, pour des motifs graves, par le CA. Dans ce dernier cas, le membre intéressé doit être appelé préalablement à fournir ses explications et il conserve un droit de recours devant l'Assemblée générale.

Titre II – ADMISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil composé de vingt-quatre

membres élus au scrutin secret pour trois ans, par l'AG, parmi les membres dont se compose cette assemblée.

Un officier représentant le Commandant de l'ESM assiste aux séances du Conseil avec voix consultative, ainsi qu'un élève, par promotion baptisée, dont la désignation a reçu l'approbation du commandant de l'Ecole.

En cas de vacance, le Conseil peut coopter de nouveaux administrateurs dont le choix doit être ratifié par l'AG lors de sa prochaine réunion. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du Conseil a lieu par tiers, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Ce bureau est chargé d'assurer, en liaison avec le Conseil d'administration, la marche quotidienne de l'Association. Il est élu pour un an lors de la séance du Conseil spécialement convoqué à cet effet qui suit immédiatement l'Assemblée générale.

Le bureau peut se faire assister d'un délégué général, membre de l'association, nommé par le président de l'Association.

Article 8: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION: FONCTIONNEMENT.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration. Le CA peut inviter aux séances de l'AG et du CA toute personne susceptible d'y apporter sa contribution.

Article 9: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'AG de l'association comprend tous les membres tels qu'ils sont définis à l'article 5, seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations à l'AG doivent être envoyées au moins trente jours avant la date fixée par le CA pour cette assemblée. Elles feront l'objet d'une convocation à paraître dans le « Casoar » précédant d'au moins trente jours cette date, pour les membres qui ne sont pas abonnés à cette revue, ils seront convoqués personnellement.

Son ordre du jour est arrêté par le CA.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du CA, sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA. Elle fixe le montant des cotisations.

Le vote par correspondance n'est autorisé que pour les élections au CA.

La représentation à l'AG par un membre de l'Association est admise en vertu d'un pouvoir qui ne peut être émis qu'en faveur d'un membre effectivement présent. Le contrôle des votes par correspondance ou par procuration est effectué par une commission ad hoc dont les membres sont désignés par le CA.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association et adressés en temps voulu aux administrations concernées.

Il est tenu un procès verbal des séances, établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ce procès verbal est signé par le président et le secrétaire général. Il est publié dans le bulletin de l'association.

Titre III: GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Article 10.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Association est représentée :

- dans tous les actes de la vie civile par le secrétaire général ou par le délégué général dont la fonction et les pouvoirs sont définis dans le règlement intérieur de l'association,
 - en justice, par le président qui peut désigner un mandataire par une

procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11.

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'AG.

Article 12.

Les délibérations de l'AG relatives

- aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation,
- à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13.

Des établissements sous la forme de comités locaux ainsi que des postes de délégués régionaux ou départementaux peuvent être créés par délibérations du CA, approuvées par l'AG. La désignation des responsables par le président est ratifiée par le CA et notifiée au préfet du département dans un délai de un mois.

Article 14.

La dotation comprend:

- 1° Une somme de 689 889 Euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
 - 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- 3° Les capitaux provenant des dons, legs et libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé par l'AG sur proposition du CA;
- 4° Le dixième au moins, du revenu net des biens de l'association, annuellement capitalisé;

Article 15.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés conformément aux textes en vigueur relatifs aux associations reconnues d'utilité publique.

(1) La somme indiquée est celle figurant sur le bilan au 30 septembre 2004 (passif, ligne: dotation)

Les actes de simple gestion sur biens mobiliers sont effectués par le trésorier sur les directives qu'il reçoit du CA ou de l'Assemblée.

Article 16.

Les recettes de trésorerie courante de l'association se composent :

- 1° Du revenu de ses biens au-delà de la fraction prévue au 4° de l'article 14;
 - 2° De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
 - 3° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 4° Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et d'autres associations ;
- 5° Des produits des dons, legs et libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice, (cf. art. 17)
- 6° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7° Du produit des rétributions perçues pour services rendus et prestations diverses ;

Article 17.

L'affectation des ressources créées à titre exceptionnel est décidée par le CA soit au profit des dépenses courantes de fonctionnement, soit au profit de la dotation.

Article 18.

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable général faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Défense, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19.

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire (A.G.E.) sur la proposition du CA ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'A.G.E. lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins trente jours à l'avance ou paraître dans le numéro du Casoar précédant cette assemblée d'au moins trente jours. L'AGE doit se composer – en membres présents ou représentés – du quart au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20.

L'A.G.E. appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre - en membres présents ou représentés – au moins, la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21.

En cas de dissolution, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs institutions analogues, publiques ou reconnues d'utilité publique.

Article 22

Les délibérations de l'A.G.E. prévues aux articles 19, 20, 21 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Défense. Elles ne sont valables qu'après approbation administrative.

Titre V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23.

Le secrétaire général ou le délégué général doivent faire connaître dans

les trois mois, à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans la direction ou l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Défense.

Article 24.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement (cf. art. 13).

Article 25.

Le règlement intérieur, préparé par le CA et adopté par l'AG, est adressé à la préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Le Président :

M. GODINOT